



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

**Du 31 octobre au 4 novembre 2022**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 34**

**Du 31 octobre au 4 novembre 2022**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/03529</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LACOSTE FRANCE – LACOSTE à THIAIS	<b>8</b>
<b>2022/03530</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection EG Retail France SAS –station service BP à IVRY-SUR-SEINE	<b>10</b>
<b>2022/03531</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection NATURALIA à Ivry-sur-Seine	<b>12</b>
<b>2022/03532</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection FLUNCH CRETEIL à Créteil	<b>14</b>
<b>2022/03533</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Maisons-Alfort	<b>16</b>
<b>2022/03534</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de police d'Ivry-sur-Seine	<b>18</b>
<b>2022/03535</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection H.D. MOISSY –FRANPRIX à Saint-Maur-des-Fossés	<b>20</b>
<b>2022/03536</b>	<b>30/09/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIVERD –FRANPRIX à Alfortville	<b>22</b>
<b>2022/03545</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection GUOULMIN – SHERWOOD à Créteil	<b>24</b>
<b>2022/03546</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Paroisse du Saint Esprit à Choisy-le-Roi	<b>26</b>
<b>2022/03547</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Chevilly-Larue	<b>28</b>
<b>2022/03548</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de L'Haÿ-les-Roses	<b>30</b>
<b>2022/03549</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Bonneuil-sur-Marne	<b>32</b>
<b>2022/03550</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection INDIGO PARK – Parking Marigny-Chateau à Vincennes	<b>34</b>
<b>2022/03551</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LPA DISTRIBUTION – LEADER PRICE à Alfortville	<b>36</b>
<b>2022/03552</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association paroissiale Notre	<b>38</b>

		Dame d'Ablon à Ablon-sur-Seine	
<b>2022/03553</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOGESAR – FRANPRIX à Sucy-en-Brie	<b>40</b>
<b>2022/03554</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Magasin « De Neuville » à Vincennes	<b>42</b>
<b>2022/03555</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Magasin ACTION - Centre commercial Bercy 2 à Charenton-le-Pont	<b>44</b>
<b>2022/03556</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUCHAN Supermarché à Créteil	<b>46</b>
<b>2022/03557</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Vitry-sur-Seine	<b>48</b>
<b>2022/03558</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger	<b>50</b>
<b>2022/03559</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger	<b>52</b>
<b>2022/03560</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Chennevières-sur-Marne	<b>54</b>
<b>2022/03561</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de Police de Charenton-le-Pont	<b>56</b>
<b>2022/03562</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de police de Champigny-sur-Marne	<b>58</b>
<b>2022/03563</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gestorly - ALL SUITES à Rungis	<b>60</b>
<b>2022/03564</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Magasin LISSAC - Centre commercial Créteil Soleil à CRETEIL	<b>62</b>
<b>2022/03575</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre des Finances Publiques de Villejuif	<b>64</b>
<b>2022/03576</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Maisons-Alfort	<b>66</b>
<b>2022/03577</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Villeneuve-Saint-Georges	<b>68</b>
<b>2022/03578</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Valenton	<b>70</b>
<b>2022/03579</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA VIE CLAIRE à Charenton-le-Pont	<b>72</b>
<b>2022/03580</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA VIE CLAIRE à Joinville-le-Pont	<b>74</b>
<b>2022/03581</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES à Vincennes	<b>76</b>
<b>2022/03582</b>	<b>03/10/2022</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCIC Centre de Santé Madeleine Brés au Kremlin-Bicêtre	<b>78</b>
<b>2022/03627</b>	<b>04/10/22</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE – Agence bancaire CRÉDIT AGRICOLE ÎLE-DE-FRANCE à L'Haÿ-les-Roses	<b>80</b>
<b>2022/03628</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SAS VERT MARINE – CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE à Alfortville	<b>82</b>
<b>2022/03629</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BRETIGNY DIFFUSION – Établissement LA FOIR'FOUILLE à Thiais	<b>84</b>

<b>2022/03630</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE CRÉDIT MUTUEL à Alfortville	<b>86</b>
<b>2022/03631</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Saint-Maur-des-Fossés	<b>88</b>
<b>2022/03632</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Arcueil	<b>90</b>
<b>2022/03633</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Fontenay-sous-Bois	<b>92</b>
<b>2022/03634</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Ivry-sur-Seine	<b>94</b>
<b>2022/03635</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Vincennes	<b>96</b>
<b>2022/03636</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Ormesson-sur-Marne	<b>98</b>
<b>2022/03637</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Chevilly-Larue	<b>100</b>
<b>2022/03638</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Choisy-le-Roi	<b>102</b>
<b>2022/03639</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Maisons-Alfort	<b>104</b>
<b>2022/03640</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Villejuif	<b>106</b>
<b>2022/03641</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Nogent-sur-Marne	<b>108</b>
<b>2022/03642</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Villecresnes	<b>110</b>
<b>2022/03643</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Arcueil	<b>112</b>
<b>2022/03644</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à L'Haÿ-les-Roses	<b>114</b>
<b>2022/03645</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à L'Haÿ-les-Roses	<b>116</b>
<b>2022/03646</b>	<b>04/10/2022</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Saint-Mandé	<b>118</b>
<b>2022/03647</b>	<b>04/10/2022</b>	Abrogeant l'arrêté n°2018/908 du 19 mars 2018 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne à Champigny-sur-Marne	<b>120</b>
<b>2022/03648</b>	<b>04/10/2022</b>	Abrogeant l'arrêté n°2017/4097 du 13 novembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parfumerie MARIONNAUD – Centre commercial Créteil Soleil à CRETEIL	<b>122</b>
<b>2022/03649</b>	<b>04/10/2022</b>	Abrogeant l'arrêté n°2021/3656 du 11 octobre 2021 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et gares des RER A et B situées dans le Val-de-Marne + ANNEXE	<b>125</b>
<b>2022/03650</b>	<b>04/10/2022</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/2415 du 5 juillet 2021 BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au Kremlin-Bicêtre	<b>127</b>
<b>2022/03651</b>	<b>04/10/2022</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/4157 du 26 décembre 2019 KILOUTOU à Créteil	<b>128</b>

<b>2022/03652</b>	<b>04/10/2022</b>	Abrogeant l'arrêté n°2017/3846 du 8 novembre 2017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire BNP PARIBAS à Rungis	<b>129</b>
<b>2022/03653</b>	<b>04/10/2022</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/4138 du 26 décembre 2019 modifié POINT P à Sucy-en-Brie	<b>131</b>
<b>2022/3741</b>	<b>12/10/22</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de police de Choisy-le-Roi	<b>132</b>
<b>2022/3742</b>	<b>12/10/22</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP – Commissariat de police de Nogent-sur-Marne	<b>134</b>
<b>2022/3743</b>	<b>12/10/22</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE CACHAN – CIMETIÈRE COMMUNAL DE CACHAN à Cachan	<b>136</b>
<b>2022/3744</b>	<b>12/10/22</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR ORMESSON à Chennevières-sur-Marne	<b>138</b>
<b>2022/3758</b>	<b>13/10/22</b>	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Joinville-le-Pont	<b>140</b>
<b>2022/3773</b>	<b>13/10/22</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bureau de tabac « LA BRASSERIE 1901 » à Saint-Mandé	<b>142</b>
<b>2022/3774</b>	<b>13/10/22</b>	portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Orly	<b>144</b>
<b>2022/3932</b>	<b>24/10/22</b>	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU KREMLIN-BICÊTRE	<b>146</b>

#### AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/DD94/33</b>	<b>25/10/2022</b>	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de novembre 2022	<b>148</b>
<b>2022/3991</b>	<b>28/10/2022</b>	Portant habilitation de Monsieur Aymeric-André BIRO Technicien territorial contractuel à la mairie de CACHAN	<b>150</b>
<b>2022/19468</b>	<b>12/09/2022</b>	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418	<b>152</b>
<b>2022/19469</b>	<b>12/09/22</b>	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ST- MAUR - 940805187	<b>154</b>
<b>2022/19470</b>	<b>12/09/2022</b>	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD SAINT-MANDE - 940002744	<b>156</b>
<b>2022/19471</b>	<b>12/09/2022</b>	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536	<b>158</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/03977</b>	<b>27/10/2022</b>	Portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	<b>160</b>
<b>2022/04055</b>	<b>03/11/2022</b>	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par La Caisse d'Allocations Familiales, Sise 2 voie Felix EBOUE Quartier de l'Echat 94033 CRETEIL CEDEX	<b>162</b>



**A R R E T E N°2022/03529  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LACOSTE FRANCE – LACOSTE à THIAIS**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0431 du 30 juillet 2021, de Monsieur Sébastien FAYET, directeur général de LACOSTE FRANCE, 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LACOSTE situé au Centre commercial Belle Epine, avenue du Luxembourg – 94320 Thiais;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général de LACOSTE FRANCE, 31-37 boulevard de Montmorency – 75016 Paris est autorisé à installer au sein de l'établissement situé au Centre commercial Belle Epine, avenue du Luxembourg – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Boutique afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03530  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EG Retail France SAS – station service BP à IVRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0278 du 14 juin 2022, de Monsieur Erick BRIET, responsable hygiène santé sécurité de EG Retail France SAS, 12 avenue des Béguines – le Cervier B – 95600 Cergy, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station service située 79 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable hygiène santé sécurité de EG Retail France SAS, 12 avenue des Béguines – le Cervier B – 95600 Cergy est autorisé à installer au sein de la station service situé 79 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable à la Sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03531  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NATURALIA à Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0279 du 5 juillet 2022, de Monsieur Renaud MARET, responsable sûreté de la société NATURALIA, 14/16 rue Marc Bloch – 92116 Clichy-la-Garenne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin NATURALIA situé 96 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sûreté de la société NATURALIA, 14/16 rue Marc Bloch – 92116 Clichy-la-Garenne est autorisé à installer au sein du magasin NATURALIA situé 96 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Sofien FODIL, responsable sûreté, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03532  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
FLUNCH CRETEIL à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0281 du 5 juillet 2022, de Monsieur Laurent DURPOIX, directeur de FLUNCH CRETEIL, centre commercial Créteil Soleil – 101 avenue du Général de Gaulle – 94012 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur de FLUNCH CRETEIL, situé au centre commercial Créteil Soleil – 101 avenue du Général de Gaulle – 94012 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur DURPOIX, directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03533**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de Maisons-Alfort**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0286 du 29 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Maisons-Alfort situé 70 bis avenue de la République – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Maisons-Alfort situé 70 bis avenue de la République – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 22 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03534  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DTSP – Commissariat de police d'Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0287 du 20 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police d'Ivry-sur-Seine situé 3 place Marcel Cachin – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police d'Ivry-sur-Seine situé 3 place Marcel Cachin – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03535**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**H.D. MOISSY – FRANPRIX à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0292 du 7 juillet 2022, de Monsieur Denis BIHLER, dirigeant de FRANPRIX, 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché FRANPRIX situé 131 boulevard de Créteil - 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant de FRANPRIX, 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à installer au sein du supermarché FRANPRIX situé 131 boulevard de Créteil - 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03536  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DISTRIVERD – FRANPRIX à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0293 du 7 juillet 2022, de Monsieur Denis BIHLER, dirigeant de FRANPRIX – 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché FRANPRIX situé 15 rue Charles de Gaulle – 94140 Alfortville ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant de FRANPRIX – 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à installer au sein du supermarché FRANPRIX situé 15 rue Charles de Gaulle – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03545**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GUOULMIN – SHERWOOD à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0296 du 18 juillet 2022, de Monsieur Moustafa NABGHOUH, gérant de l'établissement GUOULMIN - SHERWOOD, 88 rue Chéret – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de l'établissement GUOULMIN - SHERWOOD, 88 rue Chéret – 94000 Créteil est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur NABGHOUH afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03546  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Paroisse du Saint Esprit à Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0301 du 15 avril 2022, de Monsieur Jean-Paul BORNAT, vice-président du conseil économique de la paroisse du Saint Esprit, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église située 5 rue de la Paix – 94600 Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le vice-président du conseil économique de la paroisse du Saint Esprit est autorisé à installer au sein de l'église située 5 rue de la Paix – 94600 Choisy-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur BORNAT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03547**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de Chevilly-Larue**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0302 du 13 juillet 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Chevilly-Larue situé 1 place Nelson Mandela – 94550 Chevilly-Larue ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Chevilly-Larue situé 1 place Nelson Mandela – 94550 Chevilly-Larue, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03548**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de L'Haÿ-les-Roses**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0303 du 13 juillet 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de L'Haÿ-les-Roses situé 18-22 rue Jules Gravereaux – 94240 L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de L'Haÿ-les-Roses situé 18-22 rue Jules Gravereaux – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03549  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Bonneuil-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0313 du 7 avril 2022, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 15 avenue Pierre Point - 77127 Lieusaint, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 11 rue Estienne d'Orves – 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 15 avenue Pierre Point - 77127 Lieusaint est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 11 rue Estienne d'Orves – 94380 Bonneuil-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le directeur de la sûreté du réseau de la Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03550  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
INDIGO PARK – Parking Marigny-Chateau à Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0312 du 10 juin 2022, de Monsieur Hassan BOFDIL, responsable de site INDIGO PARK, 1 place des degrés – 92800 Puteaux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking Marigny-Chateau situé cours Marigny -94300 Vincennes ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable de site INDIGO PARK, 1 place des degrés – 92800 Puteaux est autorisé à installer au sein du parking Marigny-Chateau situé cours Marigny -94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03551**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LPA DISTRIBUTION – LEADER PRICE à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0329 du 2 août 2022, de Monsieur Illan CHETRIT, gérant de LPA DISTRIBUTION situé rue du Port à l'Anglais – ZAC Allende – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché LEADER PRICE situé à cette même adresse ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de LPA DISTRIBUTION situé rue du Port à l'Anglais – ZAC Allende – 94140 Alfortville est autorisé à installer au sein du supermarché LEADER PRICE situé à cette même adresse, un système de vidéoprotection comportant **25 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du supermarché afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03552**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Association paroissiale Notre Dame d'Ablon à Ablon-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0335 du 7 mars 2022, de Monsieur Jean-Marie LASCAUX, président de l'Association Paroissiale Notre Dame d'Ablon, 2 rue de l'Eglise – 94480 Ablon-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle paroissiale située 24 Passage du 20 août 1944 – 94480 Ablon-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le président de l'Association Paroissiale Notre Dame d'Ablon, 2 rue de l'Eglise – 94480 Ablon-sur-Seine est autorisé à installer au sein de la salle paroissiale située 24 Passage du 20 août 1944 – 94480 Ablon-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Jean-Marie LASCAUX afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03553  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SOGESAR – FRANPRIX à Sucy-en-Brie**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0336 du 4 août 2022, de Monsieur Jean-François TESSONNEAU, dirigeant de FRANPRIX, 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 2 rue Faisan Doré – Centre commercial Les Bruyères – 94390 Sucy-en-Brie ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant de FRANPRIX, 123 quai Jules Guesdes – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 2 rue Faisan Doré – Centre commercial Les Bruyères – 94390 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03554  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Magasin « De Neuville » à Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0328 du 8 juillet 2022, de Monsieur Jeremy ROSAMOND, responsable ressources humaines de l'entreprise « De Neuville », 49 allée du 12 février 1934 – 77186 Noisiel, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « De Neuville » situé 22 rue du midi – 94300 Vincennes ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable ressources humaines de l'entreprise « De Neuville », 49 allée du 12 février 1934 – 77186 Noisiel est autorisé à installer au sein du magasin « De Neuville » situé 22 rue du midi – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Jérémy ROSAMOND afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03555**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Magasin ACTION - Centre commercial Bercy 2 à Charenton-le-Pont**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0361 du 17 août 2022, de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai – 75019 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION situé 4 place de l'Europe – Centre commercial Bercy 2 – 94220 Charenton-le-Pont ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai – 75019 Paris est autorisé à installer au sein du magasin ACTION situé 4 place de l'Europe – Centre commercial Bercy 2 – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **21 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client national afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03556**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AUCHAN Supermarché à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0362 du 4 août 2022, de Monsieur Yacin BENOITHMAN, directeur de AUCHAN Supermarché Créteil, 22 rue du général Leclerc – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de AUCHAN Supermarché Créteil, 22 rue du général Leclerc – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du supermarché afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03557**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0352 du 10 août 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Vitry-sur-Seine situé 20 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisé à installer au sein du commissariat de police de Vitry-sur-Seine situé 20 avenue Youri Gagarine – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 10 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03558  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DTSP – Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0334 du 25 juillet 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Boissy-Saint-Léger situé 1 rue Jacques Prévert – 94470 Boissy-Saint-Léger ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité et de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Boissy-Saint-Léger situé 1 rue Jacques Prévert – 94470 Boissy-Saint-Léger, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 4 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 23 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03559**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de Saint-Maur-des-Fossés**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0331 du 30 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Saint-Maur-des-Fossés situé 40/42 rue Delerue – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Saint-Maur-des-Fossés situé 40/42 rue Delerue – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03560**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de Police de Chennevières-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0332 du 30 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Chennevières-sur-Marne situé 8 rue du Général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Chennevières-sur-Marne situé 8 rue du Général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 6 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03561  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DTSP – Commissariat de Police de Charenton-le-Pont**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0333 du 20 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Charenton-le-Pont situé 20 rue de Conflans – 94220 Charenton-le-Pont ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Charenton-le-Pont situé 20 rue de Conflans – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 22 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03562**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de police de Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0366 du 12 juillet 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Champigny-sur-Marne situé 7/9 place Rodin – 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Champigny-sur-Marne situé 7/9 place Rodin – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 7 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03563  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Gestorly - ALL SUITES à Rungis**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0376 du 12 mai 2021, de Monsieur Rémi EHRHART, directeur de la SARL Gestorly, 20-24 avenue de Canteranne – 33608 PESSAC Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement hôtelier ALL SUITES situé 16 rue du Pont des Halles – 94150 Rungis ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la SARL Gestorly, 20-24 avenue de Cantéranne – 33608 PESSAC CEDEX est autorisé à installer au sein de l'établissement hôtelier ALL SUITES situé 16 rue du Pont des Halles – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à ALL SUITES APPART HOTEL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03564**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Magasin LISSAC - Centre commercial Créteil Soleil à CRETEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0311 du 26 juillet 2022, de Monsieur Benoît JAUBERT, directeur général de LISSAC Enseigne, 5 avenue Newton – 92140 Clamart aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LISSAC situé avenue de la France libre – Centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur général de LISSAC Enseigne est autorisé à installer au sein du magasin LISSAC situé avenue de la France libre – Centre commercial de Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03575  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Centre des Finances Publiques de Villejuif**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0363 du 15 août 2022, de la responsable du Centre des Finances Publiques situé 39 avenue de Paris – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : La responsable du Centre des Finances Publiques situé 39 avenue de Paris – 94800 Villejuif est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03576  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Maisons-Alfort**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0209 du 13 janvier 2022, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 22 avenue de la Liberté – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 22 avenue de la Liberté – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le directeur de la sûreté du réseau de la Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03577  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0213 du 14 janvier 2022, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile-de-France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 11 rue Henri Leduc – 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile-de-France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 11 rue Henri Leduc – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le directeur de la sûreté du réseau de la Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03578  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Valenton**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0211 du 14 janvier 2022, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile-de-France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 30Bis rue du Colonel Fabien – 94460 Valenton ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile-de-France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94011 Créteil Cedex est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 30Bis rue du Colonel Fabien – 94460 Valenton, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le directeur de la sûreté du réseau de la Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03579  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA VIE CLAIRE à Charenton-le-Pont**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0372 du 25 août 2022, de Monsieur Xavier LARROQUE, Responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 145Bis rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny est autorisé à installer au sein de l'établissement situé 145Bis rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Xavier LARROQUE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03580  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA VIE CLAIRE à Joinville-le-Pont**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0373 du 25 août 2022, de Monsieur Xavier LARROQUE, Responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 10 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny est autorisé à installer au sein de l'établissement situé 10 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont , un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Xavier LARROQUE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03581  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PICKUP SERVICES à Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0516 du 28 septembre 2021, de Madame Soukaina KHADRI, Cheffe de projet de la société PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis située 7 avenue de Nogent-sur-Marne – 94300 Vincennes (station de métro Ligne 1 Château de Vincennes) ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Cheffe de projet de la société PICKUP SERVICES situé 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen est autorisée à installer au sein de la consigne de retrait de colis située 7 avenue de Nogent-sur-Marne – 94300 Vincennes (station de métro Ligne 1 Château de Vincennes), un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service d'exploitation de la société PICKUP SERVICES afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03582  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SCIC Centre de Santé Madeleine Brés au Kremlin-Bicêtre**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0357 du 8 août 2022, de Monsieur Kerne LINDOR, Attaché de la direction du Centre de Santé Madeleine Brés situé 16 place Jean Jaurès – 94270 Le Kremlin-Bicêtre aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'Attaché de la direction du Centre de Santé Madeleine Brés est autorisé à installer au sein de cet établissement situé 16 place Jean-Jaurès – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection - **salle d'attente et couloirs** - et elles ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03627**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE – Agence bancaire**  
**CRÉDIT AGRICOLE ÎLE-DE-FRANCE à L'Haÿ-les-Roses**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/895 du 19 mars 2018 autorisant le Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE situé 26 quai de la Rapée – 75012 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire située 3 rue Aristide Briand – 94240 l'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2018/0019 du 31 mai 2022, du Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE situé 26 quai de la Rapée – 75012 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE situé 26 quai de la Rapée – 75012 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 3 rue Aristide Briand – 94240 l'Haÿ-les-Roses comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

Signé

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03628**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS VERT MARINE – CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2326 du 15 juin 2017 autorisant la SAS VERT MARINE située 1 rue Lefort Gonsollin – BP 10115 – 76134 Mont-Saint-Aignan Cedex, à installer au sein du CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE situé 50 quai Blanqui – 94140 Alfortville un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2017/0191 du 12 juin 2022, de Madame Galina KAVALDJIEVA, directrice de site de la SAS VERT MARINE, 1 rue Lefort Gonsollin – BP 10115 – 76134 Mont-Saint-Aignan Cedex sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La directrice de site de la SAS VERT MARINE située 1 rue Lefort Gonsollin – BP 10115 – 76134 Mont-Saint-Aignan Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du CENTRE AQUATIQUE D'ALFORTVILLE situé 50 quai Blanqui – 94140 Alfortville comportant **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 3 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du Centre aquatique d'Alfortville afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03629**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BRETIGNY DIFFUSION – Établissement LA FOIR'FOUILLE à Thiais**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4076 du 13 novembre 2017 autorisant la Directrice des Ressources Humaines de BRETIGNY DIFFUSION situé 155 avenue Clément Ader – Castelnau 2000 – 34174 Castelnau-le-Lez cedex, à installer au sein du magasin LA FOIR'FOUILLE situé 2 rue des Alouettes – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2017/0342 du 3 août 2022, de Madame Delphine MARTINEZ, Directrice des Ressources Humaines de BRETIGNY DIFFUSION, 155 avenue Clément Ader – Castelnau 2000 – 34174 Castelnau-le-Lez cedex sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Directrice des Ressources Humaines de BRETIGNY DIFFUSION situé 155 avenue Clément Ader – Castelnau 2000 – 34174 Castelnau-le-Lez cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin LA FOIR'FOUILLE situé 2 rue des Alouettes – 94320 Thiais, comportant **7 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Technique de BRETIGNY DIFFUSION afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03630**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CRÉDIT MUTUEL à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4098 du 13 novembre 2017 autorisant le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CRÉDIT MUTUEL située 134 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2012/0869 du 15 juin 2022, du Chargé de Sécurité de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 6 avenue de Provence – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES situé 6 avenue de Provence – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CRÉDIT MUTUEL située 134 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03631**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3844 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143 boulevard de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0355 du 1<sup>er</sup> août 2022 du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143 boulevard de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03632**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Arcueil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3852 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire située 29 rue Émile Raspail – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0362 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 29 rue Émile Raspail – 94110 Arcueil comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03633  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Fontenay-sous-Bois**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4091 du 13 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10 avenue du Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0390 du 1<sup>er</sup> août 2022 du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10 avenue du Val de Fontenay – 94120 Fontenay-sous-Bois comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03634**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4089 du 13 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 76 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0368 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 76 avenue Georges Gosnat – 94200 Ivry-sur-Seine, comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03635**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3847 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnières – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35 rue du Midi – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2017/0358 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35 rue du Midi – 94300 Vincennes comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03636**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Ormesson-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3851 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS situé 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 106 avenue du Général de Gaulle – 94490 Ormesson-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0361 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 106 avenue du Général de Gaulle – 94490 Ormesson-sur-Marne comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03637**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Chevilly-Larue**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3854 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 4 place de Lattre de Tassigny – 94550 Chevilly-Larue un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0364 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 4 place de Lattre de Tassigny – 94550 Chevilly-Larue comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03638**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4190 du 21 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 avenue Gambetta – 94600 Choisy-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2017/0366 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 1 avenue Gambetta – 94600 Choisy-le-Roi, comportant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03639**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Maisons-Alfort**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3849 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 173 avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0359 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 173 avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03640**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Villejuif**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3845 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 155 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0356 du 1<sup>er</sup> août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 155 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03641  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Nogent-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3853 du 8 novembre 2017 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 14 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2017/0363 du 10 août 2022, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14 avenue Poissonnière – 75009 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 14 Grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03642**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Villecresnes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2308 du 15 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située au Centre commercial des Jardins – 94440 Villecresnes, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0208 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située au Centre commercial des Jardins – 94440 Villecresnes comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'EPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03643**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Arcueil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2311 du 15 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 32 avenue Laplace – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0211 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 32 avenue Laplace – 94110 Arcueil comportant **7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03644**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à L'Haÿ-les-Roses**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2310 du 15 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 45 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0210 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 45 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03645**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Boissy-Saint-Léger**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2310 du 15 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 3 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0178 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 3 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger comportant **7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03646**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Saint-Mandé**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2253 du 13 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 38 avenue du Général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0178 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 38 avenue du Général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé comportant **7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03647  
Abrogeant l'arrêté n°2018/908 du 19 mars 2018  
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne à Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/908 du 19 mars 2018 autorisant le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, 2 Voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex, à installer au sein de la Caisse d'allocations familiales située 2 rue Georges Dimitrov – 94500 Champigny-sur-Marne un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2018/0039 du 1<sup>er</sup> juin 2022, de Monsieur Robert LIGIER, directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, 2 voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex, est autorisé à installer au sein de la Caisse d'allocations familiales située 2 rue Georges Dimitrov – 94500 Champigny-sur-Marne un système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction générale de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2018/908 du 19 mars 2018 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 3 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03648**  
**Abrogeant l'arrêté n°2017/4097 du 13 novembre 2017**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Parfumerie MARIONNAUD – Centre commercial Créteil Soleil à CRETEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4097 du 13 novembre 2017 autorisant la responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115 rue Réaumur – 75002 Paris, à installer au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Avenue de la France Libre – Centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0059 du 13 juin 2022, de Madame Angela ZABALETA, responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : La responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD, 115 rue Réaumur – 75002 Paris, est autorisée à installer au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Avenue de la France Libre – Centre commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité MARIONNAUD afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2017/4097 du 13 novembre 2017 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**

## Stations et gares

Stations de Métro	Adresses
Ligne 01 : Berault	98 avenue de Paris – 94300 Vincennes
Ligne 01 : Château de Vincennes	14 avenue de Paris – côté château – 94300 Vincennes
Ligne 01 : Saint Mandé	178 avenue Gallieni – 94160 Saint Mandé
Ligne 07 : Kremlin-Bicêtre	83 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre
Ligne 07 : Mairie d'Ivry	2 rue Marat – 94200 Ivry-sur-Seine
Ligne 07 : Pierre et Marie Curie	117 avenue Maurice Thorez – 94200 Ivry-sur-Seine
Ligne 07 : Villejuif – Léo Lagrange	51/57 avenue de Paris – 94800 Villejuif
Ligne 07 : Villejuif – Louis Aragon	Gare routière Villejuif – Louis Aragon – 94800 Villejuif
Ligne 07 : Villejuif – Paul Vaillant-Couturier	40 boulevard Maxime Gorki – 94800 Villejuif
Ligne 08 : Charenton – Écoles	Place de l'Église Saint Pierre – 94220 Charenton-le-Pont
Ligne 08 : Créteil – L'Echat	80/96 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil
Ligne 08 : Créteil - Pointe du Lac	Route de la Pompadour – 94000 Créteil
Ligne 08 : Créteil - Préfecture	1 avenue de la France Libre « Centre Commercial » - 94000 Créteil
Ligne 08 : Créteil - Université	1 mail des mèches – 94000 Créteil
Ligne 08 : École Vétérinaire de Maisons-Alfort	17 avenue du général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort
Ligne 08 : Liberté	118 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont
Ligne 08 : Maisons-Alfort – Les Juliottes	Face au 251 avenue du général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort
Ligne 08 : Maisons-Alfort – Stade	A l'angle de l'avenue du général Leclerc et de la rue Chevreul – 94700 Maisons-Alfort
<b>Gares RER</b>	<b>Adresses</b>
RER A2 : Boissy-Saint-Léger	Boulevard de la Gare – 94470 Boissy-Saint-Léger
RER A2 : Champigny	18 rue du 11 Novembre – Accès 1 place de la Gare de Champigny – 94210 Saint-Maur-Des-Fossés
RER A2 : Fontenay-Sous-Bois	18 place Moreau David – 94120 Fontenay-Sous-Bois
RER A2 : Joinville-Le-Pont	1 avenue de Paris – Accès avenue des Canadiens – 94340 Joinville-Le-Pont
RER A2 : La Varenne-Chennevières	73 avenue du Bac – 94210 La Varenne Chennevières
RER A2 : Le Parc Saint-Maur	1 place de la Louvière – 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
RER A2 : Nogent-Sur-Marne	7 avenue des Marronniers – 94130 Nogent-Sur-Marne
RER A2 : Saint-Maur Créteil	1 place du Marché – Sortie Parvis de Saint-Maur – 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
RER A2 : Sucy-Bonneuil	1 place de la Gare – 94370 Sucy-En-Bry
RER A2 : Vincennes	5 avenue Aubert – 94300 Vincennes
RER A4 : Bry-Sur-Marne	Boulevard Gallieni – Avenue Etienne Silhouette – 94360 Bry-Sur-Marne
RER A4 : Val de Fontenay	9 avenue du maréchal Joffre – 94120 Fontenay-Sous-Bois
RER B : Arcueil – Cachan	20 rue du docteur Gosselin – 94230 Cachan
RER B : Gentilly	73 avenue Paul Vaillant-Couturier – 94250 Gentilly
RER B : Laplace	23 avenue Laplace – 94110 Arcueil



**ARRETE N°2022/03649**  
**Abrogeant l'arrêté n°2021/3656 du 11 octobre 2021**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RATP : Stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et gares des RER A et B situées dans le Val-de-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/3656 du 11 octobre 2021 autorisant le directeur du département Infrastructures de la RATP situé 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois, à installer au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares des RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant 623 caméras intérieures, 235 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2017/0549 du 22 juin 2022 de Monsieur Jean-Louis HOUPERT, directeur du département Infrastructures de la RATP, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur du département Infrastructures de la RATP situé 12 avenue du Val de Fontenay – 94724 Fontenay-sous-Bois est autorisé à installer, au sein des stations de métro des lignes 1, 7 et 8 et des gares des RER A et B situées dans le Val-de-Marne, un système de vidéoprotection comportant **33 périmètres** dont les limites sont définies dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la RATP afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2021/3656 du 11 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03650**

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/2415 du 5 juillet 2021  
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2415 du 5 juillet 2021 autorisant le directeur du service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris situé 76 avenue de France – 75013 Paris à installer au sein de l'agence bancaire située 89 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2021/0162 du 2 août 2022, de Monsieur Xavier MALCHER, Directeur du service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris situé 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/2415 du 5 juillet 2021 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur du service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris situé 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 89 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

Signé

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2022/03651**

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/4157 du 26 décembre 2019  
KILOUTOU à Créteil**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/4157 du 26 décembre 2019 autorisant le directeur exploitation de KILOUTOU situé 1 rue des Précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq à installer au sein du magasin KILOUTOU situé Avenue de la Fontaine – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2014/0531 du 26 juillet 2022, de Monsieur Dominique CIRAVEGNA, Directeur exploitation de KILOUTOU situé 1 rue des Précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/4157 du 26 décembre 2019 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le directeur exploitation de KILOUTOU situé 1 rue des Précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq, est autorisé à installer au sein du magasin KILOUTOU situé Avenue de la Fontaine – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022  
**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/03652**  
**Abrogeant l'arrêté n°2017/3846 du 8 novembre 2017**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire BNP PARIBAS à Rungis**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3846 du 8 novembre 2017 autorisant le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10 place Louis XIII – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2017/0357 du 1<sup>er</sup> août 2022, du responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 89-93 rue Marceau – 93100 Montreuil, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 89-93 rue Marceau – 93100 Montreuil, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10 place Louis XIII – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2017/3846 du 8 novembre 2017 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2022/03653  
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral  
n°2019/4138 du 26 décembre 2019 modifié  
POINT P à Sucy-en-Brie**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/4138 du 26 décembre 2019 modifié autorisant le responsable patrimoine environnement de POINT P SA situé 25 avenue des Guillaiaies – 92000 Nanterre à installer au sein de l'établissement POINT P situé 12 rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2019/0408 du 19 août 2022, du responsable patrimoine environnement de POINT P SA situé 25 avenue des Guillaiaies – 92000 Nanterre, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019/4138 du 26 décembre 2019 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le responsable patrimoine environnement de POINT P SA situé 25 avenue des Guillaiaies – 92000 Nanterre, est autorisé à installer au sein de l'établissement POINT P situé 12 rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

Signé

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**ARRETE N°2022/3741  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DTSP – Commissariat de police de Choisy-le-Roi**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0284 du 30 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Choisy-le-Roi situé 9 rue Léon Gourdault – 94600 Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Choisy-le-Roi situé 9 rue Léon Gourdault – 94600 Choisy-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Les images ne sont pas enregistrées.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2022/03742**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DTSP – Commissariat de police de Nogent-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0285 du 29 juin 2022, de la Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du commissariat de police de Nogent-sur-Marne situé 3 avenue de Lattre de Tassigny – 94130 Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne est autorisée à installer au sein du commissariat de police de Nogent-sur-Marne situé 3 avenue de Lattre de Tassigny – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Les images ne sont pas enregistrées.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03743**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE CACHAN – CIMETIÈRE COMMUNAL DE CACHAN à Cachan**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2689 du 18 juillet 2017 autorisant le Maire de Cachan, Hôtel de ville, BP 60600, square de la Libération – 94230 Cachan, à installer au sein du Cimetière municipal de Cachan situé 26 avenue Carnot – 94320 Cachan, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2012/0679 du 5 juillet 2022, de Madame le Maire de Cachan Hôtel de ville, BP 60600, square de la Libération – 94230 Cachan, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection situé au sein du Cimetière municipal de Cachan situé 26 avenue Carnot – 94320 Cachan;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Maire de Cachan, Hôtel de ville, BP 60600, square de la Libération – 94230 Cachan est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du Cimetière municipal de Cachan situé 26 avenue Carnot – 94320 Cachan comportant **3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 12 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

Signé

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2022/03744**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR ORMESSON à Chennevières-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/4083 du 13 novembre 2017 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR ORMESSON situé 85 route des Provins – 94436 Chennevières-sur-Marne, à installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre dont les limites sont définies dans le dossier de demande d'autorisation;
- VU** la demande n°2017/0435 du 18 juillet 2022, de Monsieur Yannick MENESTRET, Directeur de l'hypermarché CARREFOUR ORMESSON situé 85 route de Provins – 94436 Chennevières-sur-Marne sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR ORMESSON situé 85 route de Provins – 94436 Chennevières-sur-Marne, est autorisé à poursuivre l'exploitation, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, du système de vidéoprotection installé au sein du périmètre dont les limites sont définies comme suit :

- Avenue de Pince Vent – 94436 Chennevières-sur-Marne
- Route de Provins – 94436 Chennevières-sur-Marne
- D235 – 94436 Chennevières-sur-Marne

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'hypermarché, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03758**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Joinville-le-Pont**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2254 du 13 juin 2017 autorisant le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 24 avenue du Général Galliéni – 94340 Joinville-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0166 du 27 mai 2022, du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE située 24 avenue du Général Galliéni – 94340 Joinville-le-Pont comportant **10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne

Fait à Créteil, le 13 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03773  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bureau de tabac « LA BRASSERIE 1901 » à Saint-Mandé**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0305 du 1<sup>er</sup> août 2022, de Monsieur Lijuan JIANG, propriétaire exploitant du bureau de tabac « LA BRASSERIE 1901 » situé 7 place Charles Digeon – 94160 Saint-Mandé, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le propriétaire exploitant du bureau de tabac « LA BRASSERIE 1901 » situé 7 place Charles Digeon – 94160 Saint-Mandé est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**A R R E T E N°2022/03774**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE à Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0232 du 27 mai 2022, de la Directrice adjointe de la sécurité de la Caisse d'Épargne Île-de-France, 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris cedex 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Caisse d'Épargne située avenue des Martyrs de Châteaubriand – 94310 Orly ;
- VU** l'avis émis le 13 septembre 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Directrice adjointe de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 Paris cedex 13 est autorisée à installer au sein de l'agence de la Caisse d'Épargne située avenue des Martyrs de Châteaubriand – 94310 Orly, un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :  
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;  
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 octobre 2022

**Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités**

**Signé**

**Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le

**24 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ N° 2022/ 3932**

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE  
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU KREMLIN-BICÊTRE**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/01735 du 12 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale du Kremlin-Bicêtre et des forces de sécurité de l'État conclue le 28 octobre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- **VU** la demande adressée par le Maire du Kremlin-Bicêtre le 21 septembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Kremlin-Bicêtre est autorisé conformément aux articles du Code de la sécurité intérieure susvisés, au moyen de **7 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Kremlin-Bicêtre en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

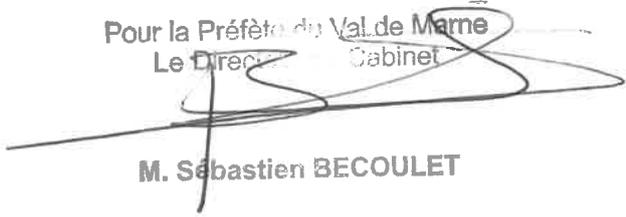
**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

**Article 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Maire du Kremlin-Bicêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République et à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

**Pour la Préfète et par délégation,**

Pour la Préfète du Val de Marne  
Le Directeur de Cabinet

  
M. Sébastien BECOULET

## **Arrêté n° 2022-DD94-33**

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de novembre 2022

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-13 du 30 juin 2022 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 octobre 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne



PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE



SECTEUR: OUEST

EST

CENTRE

JOUR	DATE	HORAIRE	GARDE OUEST 1	GARDE OUEST 2	GARDE OUEST 3	GARDE OUEST 4	COMMENTAIRES	GARDE EST 1	GARDE EST 2	COMMENTAIRES	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3	COMMENTAIRES		
mardi	01/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	/	/		4 AMB JOUR	JONCS MARINS	ACTIVES	2 AMB JOUR	MARIORY	/	3 AMB JOUR		
mardi	01/11/2022	19h-7h	DU PRE	GIL	/	/		2 AMB NUIT	LUTECE	PHOENIX	2 AMB NUIT	MELODY	/	2 AMB NUIT		
mercredi	02/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	LOYAL	OPTIMUM	/		2 AMB JF WE	EROS	OXYMEDE	MARIORY	2 AMB JF WE	SECOURS	ACCORD	JRI	2 AMB JF WE
mercredi	02/11/2022	19h-7h	DU PRE	CHATELAIN	/	/			EROS	LINA 94	/	DORE	MEDICALEX	/		
jeudi	03/11/2022	7h-19h	DELATOUR	AEM	AMB DE CACHAN	/			JONCS MARINS	LANA	/	MARIORY	CD	/	DU FORT	
jeudi	03/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	/	/			PHOENIX	EROS	/	MEDICALEX	CD	/		
vendredi	04/11/2022	7h-19h	DELATOUR	LOYAL	AEM	/			LANA	OXYMEDE	MARIORY	AZUR	ACCORD	/		
vendredi	04/11/2022	19h-7h	ACTION	GALACTIC	/	/			LUTECE	LINA 94	/	MEDICALEX	MELODY	/		
samedi	05/11/2022	7h-19h	OPTIMUM	DELATOUR	/	/			DALAYRAC	BORELY	JRI	MARIORY	/	/		
samedi	05/11/2022	19h-7h	ALLIANCE	AMB DE CACHAN	/	/			LANA	DALAYRAC	/	DORE	JRI	/		
dimanche	06/11/2022	7h-19h	TEDDY	BELNEUF	/	/			OXYMEDE	DALAYRAC	/	ANDRE ROGER FG 94	MARIORY	/		
dimanche	06/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	AMB DE CACHAN	/	/			JONCS MARINS	LANA	/	MEDICALEX	CD	/		
lundi	07/11/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	DELATOUR			MANON	BORELY	AZUR	JRI	MARIORY	/		
lundi	07/11/2022	19h-7h	GALACTIC	AEM	/	/			EROS	PHOENIX	PRESENCE 94	DORE	/	/		
mardi	08/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELATOUR	AEM	BLEUES SERVICES			AMB DU CENTRE	JONCS MARINS	/	CD	DU FORT	/	MARIORY	
mardi	08/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	ACTION	/	/			LANA	EROS	/	ADSP	ACCORD	/		
mercredi	09/11/2022	7h-19h	LOYAL	DELATOUR	OPTIMUM	HAKSOU			OXYMEDE	LANA	/	JRI	ACCORD	/	MARIORY	
mercredi	09/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	GIL	/	/			EROS	DALAYRAC	/	ADSP	EMERAUDE	/		
jeudi	10/11/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	DELATOUR			LANA	JONCS MARINS	/	CD	MARIORY	/	DU FORT	
jeudi	10/11/2022	19h-7h	GIL	AMB DE CACHAN	/	/			EROS	PHOENIX	/	ADSP	CD	/		
vendredi	11/11/2022	7h-19h	DELATOUR	AMB DE CACHAN	/	/			ACTIVES	LANA	/	MARIORY	ACCORD	/		
vendredi	11/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	AEM	/	/			JONCS MARINS	LANA	/	DU FORT	MELODY	/		
samedi	12/11/2022	7h-19h	TEDDY	AMYS	/	/			EROS	LANA	/	MED AMBU	MARIORY	/		
samedi	12/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AMYS	/	/			DALAYRAC	DU FORT	/	MEDICALEX	JRI	/		
dimanche	13/11/2022	7h-19h	OPTIMUM	BLEUES SERVICES	/	/			MANON	AMB DU CENTRE	/	SUD OUEST	PRESENCE 94	/		
dimanche	13/11/2022	19h-7h	ACTION	AMB DE CACHAN	/	/			LINA 94	DALAYRAC	/	EMERAUDE	CD	/		
lundi	14/11/2022	7h-19h	AEM	LOYAL	DELATOUR	AMB DE CACHAN			BORELY	MANON	/	JRI	MARIORY	/	AZUR	
lundi	14/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	/	/			EROS	ACCORD	/	EMERAUDE	MEDICALEX	/		
mardi	15/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELATOUR	AEM	HAKSOU			ACTIVES	JONCS MARINS	/	CD	DU FORT	/	MARIORY	
mardi	15/11/2022	19h-7h	AEM	GIL	/	/			PHOENIX	EROS	/	ACCORD	DORE	/		
mercredi	16/11/2022	7h-19h	LOYAL	GALACTIC	OPTIMUM	AMB DE CACHAN			LANA	AMB DU CENTRE	/	JRI	ACCORD	/	MARIORY	
mercredi	16/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	GALACTIC	/	/			DALAYRAC	EROS	/	AZUR	MEDICALEX	/		
jeudi	17/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	GALACTIC	DELATOUR			JONCS MARINS	LANA	/	DU FORT	MARIORY	/	CD	
jeudi	17/11/2022	19h-7h	ACTION	AMB DE CACHAN	/	/			PHOENIX	LINA 94	/	ACCORD	CD	/		
vendredi	18/11/2022	7h-19h	LOYAL	AMB DE CACHAN	DELATOUR	HAKSOU			AMB DU CENTRE	OXYMEDE	/	JRI	ACCORD	/	A2	
vendredi	18/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	/	/			LUTECE	DALAYRAC	/	MELODY	AZUR	/		
samedi	19/11/2022	7h-19h	TEDDY	BLEUES SERVICES	/	/			EROS	LANA	/	PRESENCE 94	MARIORY	/		
samedi	19/11/2022	19h-7h	ACTION	DU PRE	/	/			JONCS MARINS	LANA	/	JRI	AZUR	/		
dimanche	20/11/2022	7h-19h	OPTIMUM	DELATOUR	/	/			MANON	JONCS MARINS	/	SECOURS	MARIORY	/		
dimanche	20/11/2022	19h-7h	DU PRE	AMB DE CACHAN	/	/			DALAYRAC	LUTECE	/	COPERNIC	CD	/		
lundi	21/11/2022	7h-19h	AEM	DELATOUR	LOYAL	AMB DE CACHAN			BORELY	OXYMEDE	/	JRI	MARIORY	/	AZUR	
lundi	21/11/2022	19h-7h	GALACTIC	GIL	/	/			LANA	PHOENIX	/	DU FORT	ACCORD	/		
mardi	22/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	DELATOUR	GALACTIC			ACTIVES	JONCS MARINS	/	CD	MARIORY	/	DU FORT	
mardi	22/11/2022	19h-7h	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/	/			PHOENIX	LANA	/	JRI	PRESENCE 94	/		
mercredi	23/11/2022	7h-19h	OPTIMUM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	DELATOUR			LANA	MARIORY	/	SECOURS	JRI	/	ACCORD	
mercredi	23/11/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	/	/			DALAYRAC	AMB DU CENTRE	/	EMERAUDE	DORE	/		
jeudi	24/11/2022	7h-19h	AMYS	AEM	GALACTIC	HAKSOU			ACTIVES	JONCS MARINS	/	MARIORY	CD	/	DU FORT	
jeudi	24/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	AMYS	/	/			LINA 94	LUTECE	/	AZUR	CD	/		
vendredi	25/11/2022	7h-19h	LOYAL	DELATOUR	AMB DE CACHAN	AEM			LANA	OXYMEDE	/	MARIORY	A2	/	ACCORD	
vendredi	25/11/2022	19h-7h	GIL	AEM	/	/			JONCS MARINS	LANA	/	A2	AZUR	/		
samedi	26/11/2022	7h-19h	DELATOUR	OPTIMUM	/	/			JONCS MARINS	ACTIVES	/	JRI	MARIORY	/		
samedi	26/11/2022	19h-7h	ACTION	DU PRE	/	/			LANA	DALAYRAC	/	MED AMBU	JRI	/		
dimanche	27/11/2022	7h-19h	TEDDY	BLEUES SERVICES	/	/			LANA	ACTIVES	/	MARIORY	SUD OUEST	/		
dimanche	27/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	ACTION	/	/			DALAYRAC	LANA	/	DORE	MED AMBU	/		
lundi	28/11/2022	7h-19h	DELATOUR	LOYAL	BLEUES SERVICES	AEM			BORELY	MANON	/	AZUR	JRI	/	MARIORY	
lundi	28/11/2022	19h-7h	CHATELAIN	AMB DE CACHAN	/	/			ACCORD	PHOENIX	/	PRESENCE 94	ADSP	/		
mardi	29/11/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	DELATOUR	GALACTIC			ACTIVES	JONCS MARINS	/	CD	MARIORY	/	DU FORT	
mardi	29/11/2022	19h-7h	GALACTIC	AEM	/	/			LANA	JONCS MARINS	/	DU FORT	JRI	/		
mercredi	30/11/2022	7h-19h	OPTIMUM	AMB DE CACHAN	LOYAL	HAKSOU			OXYMEDE	LANA	/	SECOURS	MARIORY	/	ACCORD	
mercredi	30/11/2022	19h-7h	DU PRE	AMB DE CACHAN	/	/			JONCS MARINS	SAINT GERVAIS	/	DORE	CD	/		



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-de-Marne

## **ARRÊTE N°2022/3991**

### **Portant habilitation de Monsieur Aymeric-André BIRO Technicien territorial contractuel à la mairie de CACHAN**

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande d'habilitation formulée par **Madame le Maire de Cachan en date du 28 septembre 2022 ;**

**Vu** le contrat à durée déterminée en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 portant recrutement de Monsieur Aymeric-André BIRO, en qualité d'agent de maîtrise pour assurer les fonctions d'inspecteur de salubrité junior contractuel affecté au sein du service hygiène et de la mairie de Cachan, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'avenant N°1 au contrat à durée déterminée N° 2021-1395 ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Aymeric-André BIRO, technicien contractuel, affecté à la mairie de Cachan, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Cachan, à rechercher et à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

## **ARTICLE 2**

Monsieur Aymeric-André BIRO fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **ARTICLE 4**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Maire de Cachan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 octobre 2022.

La Préfète,

Sophie THIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°19468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105 AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94320 THIAIS 94320 Thiais et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940 014 418) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 03/08/2022, par la délégation départementale du Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/09/2022.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>ER</sup> Janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 664 796,96 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 664 796,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 399,75 €). Le prix de journée est fixé à 34,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 219,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	544 541,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 036,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	664 796,96
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	664 796,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 664 796,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 664 796,96 € (douzième applicable s'élevant à 55 399,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,37 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil, Le 12 septembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale  
Le Délégué Départemental Adjoint  
Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°19469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ST- MAUR - 940805187

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10 QU BEAUBOURG 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940 808 835);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-MAUR (940 805 187) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 04/08/2022, par la délégation départementale du Val-de-Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/09/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 349 412,20 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 349 412,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 451,07 €). Le prix de journée est fixé à 41,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 492,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 252 247,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 671,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 349 412,20
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 349 412,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 349 412,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 349 412,20 € (douzième applicable s'élevant à 112 451,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 12 septembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale  
Le Délégué Départemental Adjoint  
Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°19470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2 PL CHARLES DIGEON 94160 ST MANDE 94160 Saint-Mandé et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940 002 744) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 03/08/2022, par la délégation départementale du Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/09/2022.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>ER</sup> Janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 655 041,35 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 041,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 586,78 €). Le prix de journée est fixé à 31,48 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 234,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	662 415,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 359,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	766 010,17
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	655 041,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	110 968,82
	<b>TOTAL Recettes</b>	766 010,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 766 010,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 766 010,17 € (douzième applicable s'élevant à 63 834,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,81 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil, Le 12 septembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale  
Le Délégué Départemental Adjoint  
Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°19471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sise 34 AV GEORGES CLÉMENCEAU 94170 LE PERREUX SUR MARNE 94170 Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940 809 536) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises en date du 03/08/2022, par la délégation départementale du Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/09/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à 607 731,92 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 607 731,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à (50 644,33 €). Le prix de journée est fixé à 32,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 079,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	701 637,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 362,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>757 079,03</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	607 731,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	149 347,11
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 757 079,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 757 079,03 € (douzième applicable s'élevant à 63 089,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,89 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil, Le 12 septembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale  
Le Délégué Départemental Adjoint  
Mathieu BOUSSARIE



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne

## ARRETE N° 2022 – 03977

### Portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022 ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

#### **ARTICLE 1 :**

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles est classée ainsi qu'il suit :

#### **1. MALLET Xavier**



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne

2. DERRADJI LECOCQ Lynia
3. PLANCHET Caroline
4. AUFRAY Martine
5. HOCQUET Stéphanie
6. MORLET Jean-Philippe
7. SALAMI AUBIGEON Anne-Sophie
8. LEFEVRE Laurent
9. GENTIL Sébastien
10. CHAOUCHA Faouzia
11. KIRSNER Marie-Elisabeth
12. FREDIANI Leslie
13. BLIN Sylvie
14. VULCAIN Christine
15. PONSAR Cynthia

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne,  
Par délégation et subdélégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint  
Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET



**Arrêté n°2022/ 04055  
Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos dominical,  
présentée par La Caisse d'Allocations Familiales,  
Sise 2 voie Felix EBOUE  
Quartier de l'Echat  
94033 CRETEIL CEDEX**

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 12 octobre 2022, complétée le 21 octobre 2022, présentée par M. Rémi GERVAT, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, sise 2 voie Félix Eboué, 94033 CRETEIL CEDEX pour des opérations de mises à jour des applications informatiques le dimanche 27 novembre 2022,

**Vu** l'avenant du 17 avril 1974 relatif aux conditions de travail et à la classification des emplois du personnel informaticien des services ou centres de traitement de l'information,

**Vu** l'avis favorable du CSE sur la demande de dérogation au travail le 19 octobre 2022,

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés,

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de 2 salariés le dimanche 27 novembre 2022 pour une intervention urgente dans le cas où les opérations techniques de samedi induiraient une problématique ; qu'ainsi, les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

**Considérant** que les applicatifs informatiques mis en œuvre par la CAF doivent régulièrement être mis à jour ; que des tests métiers vont être réalisés le week-end des 26 et 27 novembre 2022, dans le cadre de la mise à jour des applicatifs informatiques ; qu'en cas de la réussite des opérations le samedi, il n'y aura pas de

travail le dimanche ; que toutefois, en cas de difficulté, il pourrait être nécessaire de réaliser des opérations le dimanche 27 novembre 2022 ;

**Considérant** que la CAF est chargée d'une mission de service public et ne peut à ce titre interrompre les actions qu'elle déploie en faveur des usagers qu'elle reçoit ;

**Considérant** que le travail exceptionnel éventuel le dimanche 27 novembre 2022 permettra de ne pas avoir d'impact sur la continuité du service public, la production sera ainsi opérationnelle dès lundi, minimisant dès lors la gêne pour le public ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, en application notamment de l'avenant du 17 avril 1974 ;

## ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, sise 2 voie Félix Eboué, 94033 CRETEIL CEDEX pour la mise à jour des applicatifs informatiques, le dimanche 27 novembre 2022, est accordée pour 2 salariés.

**Article 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 3 novembre 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du système  
d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**